



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD**

(Note présentée par G. A. Leach)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose d'examiner les spécifications actuelles de la section 4.1 de la Partie 7 (Renseignements à fournir au pilote commandant de bord) des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284).

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à envisager de convoquer une réunion de groupe de travail intersessionnelle pour examiner les dispositions du Chapitre 4 de la Partie 7. Il est proposé que le groupe de travail se compose non seulement de membres du groupe d'experts, mais aussi d'autres parties intéressées, par exemple les services de lutte contre l'incendie et de sauvetage des aéroports.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Les dispositions du Chapitre 4 de la Partie 7 des Instructions techniques concernant les renseignements à fournir au pilote commandant de bord sont en place depuis de nombreuses années sans avoir beaucoup fait l'objet de modifications en ce qui concerne les éléments que lesdits renseignements doivent contenir. Il est avancé que le moment est venu pour le DGP d'examiner ces dispositions afin de déterminer si elles sont encore bien adaptées ou si en fait, en exigeant le niveau actuel de détail, il n'en résulte pas une gêne pour la communication rapide des renseignements.

— FIN —